Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_11-DE

CONVENTION

CONVENTION CDG 79 – « COLLECTIVITE »
RELATIVE AU TRAITEMENT DES DOSSIERS RETRAITE CNRACL PAR LE CDG 79

1er février 2025 – 31 décembre 2027

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres,** dont le siège est situé au **9 rue Chaigneau CS80030 79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE Cedex**, représenté par Monsieur Alain LECOINTE, en qualité de Président et dument habilité à cet effet par une délibération en date du 9 décembre 2024 ;

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 287 900 344 00014

Et désigné ci-après « CDG79 »

D'une part,

Et,

- La Communauté de Communes Mellois en Poitou, ayant son siège sis au : **Les arcades**, **2 place de Strasbourg, 79500 Melle**, représenté par Monsieur Fabrice MICHELET, en qualité de Président dument habilité à cet effet par une délibération en date du 23 novembre 2023.

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 20006975500011

Dont le Service de gestion comptable (SGC) est :

Trésorerie de Melle, 2 place de Strasbourg, 79500 MELLE

Et désigné ci-après « la collectivité »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_11-DE

CONVENTION

Il est convenu que le CDG79 et la collectivité forment les parties à la présente convention.

Vu la délibération du bureau communautaire, en date du 13 février 2025,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Sur la demande de la Collectivité, le CDG 79 intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Article 2 : Périmètre

Le CDG 79 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés signataires de la convention, et concernant les prestations en lien avec la retraite CNRACL des seuls fonctionnaires territoriaux, excluant de fait les fonctionnaires relevant de la Fonction publique de l'Etat ou hospitalière.

Article 3 : Modalités d'adhésion au service de traitement des dossiers retraites

L'adhésion simple ouvre un droit aux prestations du service de traitement des dossiers retraites qui sont les suivantes :

- Informations, conseils de premier niveau auprès des agents et gestionnaires RH des collectivités ou établissements publics adhérents,
- Communication en matière d'évolution réglementaire sur les retraites (webinaire, lettre d'information…)

Le coût annuel d'adhésion sont fixés en fonction des effectifs de la collectivité :

Effectifs de la collectivité	Tarif annuel
Moins de 10 agents	50 €
De 10 à 49 agents	100 €
De 50 à 99 agents	150 €

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_11-DE

100 agents et plus	200 €

Article 4 : **Prestations du CDG 79**

Le Centre de gestion assure une mission d'intervention et d'assistance et prend en charge exclusivement les prestations listées ci-dessous :

- Le rétablissement au régime général et à I 'IRCANTEC (RTB) (annexe 1)

- La demande de retraite progressive à la CNRACL (annexe 2)

- La demande de retraite CNRACL et prestation RAFP (annexe 3)
  - « Classique » (sans droits anticipés)
  - Départ et/ou droits anticipés : carrière longue, catégorie active, parent de trois enfants, conjoint invalide...)
  - Demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés uniquement
  - La demande de réversion
  - La demande de retraite pour invalidité

- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL :
  - Correction du compte individuel retraite (CIR), (annexe 4)
  - Simulation de pension en instruction ou contrôle. (annexe 4)

- Rendez-vous personnalisé au Centre de gestion ou par téléphone pour le dossier d'un agent, avec agent, et/ou secrétaire de mairie, et/ou élu (annexe 5). Cette prestation est nécessairement combinée avec l'instruction d'un des dossiers ci-dessus listés

- Formation au Centre de gestion du gestionnaire retraite de la collectivité sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de pension) (annexe 5)

Article 5 : **Tarifs des prestations**

S'agissant d'un service facultatif, le traitement des actions et dossiers est soumis à une participation financière différenciée selon la nature de la prestation :

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_11-DE

CONVENTION

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	**30 €**
DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFP - Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun	**80 €**
- Demande de retraite progressive CNRACL	**100 €**
- Départ OU droits anticipés (carrière longue, catégorie active, …)	**100 €**
- Demande d'avis préalable **pour les fonctionnaires handicapés uniquement**	**100 €**
- Demande de réversion	**150 €**
- Demande de retraite pour invalidité	**200 €**
Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
RDV (1) PERSONNALISE AU CDG OU TELEPHONIQUE AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité	**50 €**
Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite)	**150 €**
Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé.	**280 €**
Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : - **Correction** du compte individuel retraite (CIR), - Simulations de pension **y compris pour leur contrôle**	**80 €**

(1) NB: le RDV avec l'agent nécessitant la réalisation d'un dossier (correction du CIR, demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés, simulation ou demande de retraite CNRACL et RAFP), le dossier en question sera facturé, en plus du RDV, à la collectivité, s'il est mal complété et non vérifié en amont par la collectivité.

Le CDG 79 décide de l'opportunité de rencontrer l'agent dans ses locaux, ou de prévoir un RDV téléphonique avec lui.

Le CDG 79 n'est pas soumis à la TVA pour ces prestations.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SÈVRES
9 rue Chaigneau 79400 St-Maixent-l'École / 05.49.06.08.50
SIRET n° 287 900 344 00014 – APE 8411Z

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_11-DE

Le nombre de prestations semestrielles sera cumulé sur une seule facture.

Le paiement s'effectuera en une seule fois, il sera l'objet d'un titre et d'une facture justificative émis par le centre de gestion via Chorus Pro, émise après la dernière prestation.

Article 6 : **Annulation et retour de dossier**

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la collectivité, les dossiers en cours de traitement seront supprimés, réputés achevés – quel que soit le stade de l'instruction – ils seront facturés selon le type de prestation, conformément à l'article 5 de cette convention.

Article 7 : **Engagement de la collectivité adhérente**

La collectivité s'engage à fournir au CDG 79, et avant toute mission, la demande de prise en charge, la fiche de renseignement concernant l'agent et tous les justificatifs listés dans les annexes 1 à 5, le CDG 79 se réservant le droit de réclamer, à tout moment, tout document jugé utile à l'accomplissement ou la poursuite de l'instruction.

La collectivité s'engage à les transmettre au CDG 79 en respectant les délais.
A défaut de dossier complet, le CDG 79 pourra retourner celui-ci à la collectivité et refuser de réaliser la prestation, celui-ci sera facturé selon le type de prestation, conformément à l'article 5 de cette convention.

Article 8 : **Durée de la convention**

La durée de la présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2027.

Article 9 : **Responsabilité des deux parties**

Le CDG 79 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité et s'assure de la qualité des données transmises, veille à leur cohérence, et effectue tous les contrôles nécessaires des pièces justificatives adressées au service.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites reste de la compétence stricte de la Caisse des dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG79 de quelque manière que ce soit.

Le CDG 79 n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_11-DE

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

Article 10 : **Description du traitement et obligations du CDG 79**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 79 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le CDG79 est autorisé à traiter pour le compte des collectivités les données à caractère personnel nécessaires à l'instruction des dossiers, et à la réalisation de ses missions définies dans la présente convention. La nature des opérations réalisées par le CDG79 sur les données est la collecte, l'enregistrement et la mise à jour. Les traitements ont pour finalité la gestion des dossiers CNRACL. Les données collectées sont destinées aux services concernés de la collectivité ainsi que, uniquement pour les données qui les concernent, à la CNRACL et à la Caisse des dépôts et de consignations. La collecte de ces données à un caractère réglementaire.

Les catégories de personnes concernées sont les agents des collectivités et établissements affiliées au CDG 79.
Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, la collectivité met à la disposition du CDG 79 les informations nécessaires à l'instruction des dossiers définis dans la convention et dans les annexes jointes à la présente convention.

Le CDG 79 s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
   - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
   - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_11-DE

4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Article 11 : **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient à la Collectivité, au moment de la collecte des données, d'indiquer aux personnes concernées par les opérations de traitement, que les informations collectées sont transmises au CDG79, prestataire, en charge de l'instruction de son dossier.

Article 12 : **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le CDG 79 doit aider la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Centre de gestion doit répondre, au nom et pour le compte de la Collectivité et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par la présente convention.

Article 13 : **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le CDG 79 notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, au plus tard sous 48 heures. Après accord de la Collectivité, le CDG 79 notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de la Collectivité, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_11-DE

- La description des mesures prises, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
  Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Après accord de la Collectivité, le CDG 79 communique, au nom et pour le compte de la Collectivité, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 14 : **Aide du CDG 79 dans le cadre du respect par la collectivité de ses obligations**

Le CDG 79 aide la Collectivité pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le CDG 79 aide la collectivité pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Article 15 : **Mesures de sécurité**

Les données sont traitées au sein du système d'information du CDG79 dont l'accès physique est strictement réservé aux seules personnes habilitées.
Les données sont stockées dans un système de Gestion Electronique de Documents (GED), hébergé par la société Kadys et dont l'accès est strictement réservé aux seules personnes autorisées.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_11-DE

Article 16 : **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données telle que la résiliation de la convention quel qu'en soit le motif, le CDG 79 s'engage à conserver les données numérisées pendant la durée de conservation réglementaire applicable à la gestion des dossiers individuels. Quant aux données en format papier, elles seront détruites dès la fin du traitement du dossier, comme indiqué dans la fiche de renseignements concernant l'agent, document fournit en complément de la demande de prise en charge. Il conviendra à la collectivité de s'assurer que l'ensemble des documents fournis sous format papier ou sous format dématérialisé par le CDG 79 pendant toute la durée de l'adhésion est en sa possession.

Article 17 : **Délégué à la protection des données**

Le CDG 79 a fait appel à un DPO externalisé, qui peut être contacté via l'adresse mail suivante : dpo@cdg79.fr

Article 18 : **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le CDG 79 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Collectivité.

Article 19 : **Documentation**

Le CDG 79 met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, conformément à l'article 28-3 du RGPD.

Article 20 : **Résiliation et litiges**

Avant toute décision, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à s'informer mutuellement et trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'application de la convention.

La collectivité et le CDG 79 pourront mettre fin à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis de trois mois.
La résiliation de la convention par l'une ou l'autre des deux parties ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Poitiers.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_11-DE

CONVENTION

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

À Saint-Maixent-l'Ecole, le **Le Président du CDG79,** **Alain LECOINTE**	À Melle, le **Le Président de la Communauté de Communes Mellois en Poitou,** **Fabrice MICHELET**